

inspecteurs dont ce sera le devoir d'examiner les fruits et les légumes ? C'est là un point très important. En vertu des dispositions générales du présent bill, votre inspecteur est autorisé à condamner l'article qu'il inspecte et à arrêter les personnes en la possession de qui il trouve les marchandises qu'il condamne. Dans ces conditions, il est nécessaire que l'inspecteur ait toutes les aptitudes requises. Il devrait être prescrit dans le bill, ou nous devrions au moins avoir l'assurance de la bouche du ministre, que ces inspecteurs ne seront nommés qu'en raison de leurs aptitudes spéciales.

Le ministre a-t-il réfléchi à la très grande responsabilité que prend le Gouvernement en édictant cette mesure ? Dès qu'elle viendra en vigueur, toutes viandes, tous légumes et fruits destinés à l'exportation, devront être marqués par le Gouvernement, et dès lors celui-ci deviendra responsable de l'état de ces marchandises. S'il arrive à un inspecteur,—et ils sont tous exposés à commettre des erreurs,—de laisser passer un seul envoi de marchandises portant la marque du gouvernement canadien, marque qui sera un certificat de la bonne qualité de ces marchandises, et si plus tard, l'on découvre que ces marchandises sont impropres à la consommation, qu'arrivera-t-il ? A mon sens, la condamnation de ce seul envoi équivaldra à la condamnation de toutes les fabriques engagées dans la même industrie au Canada ; tandis que dans les conditions actuelles, les fabricants les plus entreprenants et qui s'appliquent avec le plus de soin à ce que leurs produits arrivent sur le marché dans le meilleur état possible n'ont rien à craindre de la concurrence d'expéditeurs moins soigneux. C'est ce qui me fait dire que ce bill, s'il doit être édicté,—et je vois nombre de raisons pour qu'on lui donne force de loi,—devrait renfermer les dispositions les plus sévères. Les inspecteurs devraient être choisis avec assez de soin pour qu'il n'y ait pas à craindre de voir se produire un seul cas comme celui que j'ai imaginé.

L'hon. M. FISHER : Je suis de l'avis de l'honorable député. Aussi ai-je cherché à me prémunir contre la possibilité d'un accident comme celui qu'il a signalé, me rendant parfaitement compte des conséquences désastreuses qui pourraient s'ensuivre. S'il était possible par le moyen d'un examen de s'assurer des aptitudes spéciales des candidats en vue du travail d'inspection imposé par le présent bill, outre les aptitudes d'inspecteur vétérinaire, je serais bien prêt à prescrire un tel examen. Mais je ne vois pas bien quelle sorte d'examen nous pourrions faire subir à ces candidats en vue de nous assurer s'ils sont aptes à inspecter des conserves de légumes ou de fruits ou à faire le relevé des conditions hygiéniques des usines. On compte un grand nombre de ces inspecteurs, relevant des gouvernements provinciaux ou du

gouvernement fédéral ; et je ne sache pas qu'aucun d'eux ait à subir un examen ; je crains fort qu'il ne soit difficile de dresser le programme d'un examen qui serait de nature à renseigner les intéressés. Pénétré du sentiment de responsabilité auquel l'honorable député a fait allusion, le ministre veillera à ne choisir que des inspecteurs parfaitement compétents. En ma qualité officielle, il m'a été donné de faire un certain nombre de nominations de cette nature. Lorsqu'il s'est agi de mettre en pratique la loi du marquage des prix, je n'ai jamais songé à nommer inspecteur quelqu'un qui ne fût pas engagé dans la culture ou le commerce des fruits et qui ne fût pas apte à régler les cas qu'il était appelé à juger. Aux termes de la présente disposition, les inspecteurs devront être des vétérinaires compétents ; mais il est prescrit, en outre, qu'ils devront subir un examen devant l'inspecteur vétérinaire en chef, afin d'établir leur compétence pour cette besogne spéciale. L'inspection des denrées alimentaires est une besogne un peu différente de la pratique ordinaire du vétérinaire, et c'est à cause de cette différence que nous avons inséré l'article prescrivant un nouvel examen, même pour les chirurgiens vétérinaires autorisés. Les observations qu'a faites l'honorable député en ce qui regarde le marquage des marchandises et la responsabilité de l'Etat en la matière sont justes dans une grande mesure ; la conclusion c'est qu'il faudra mettre le plus grand soin dans le choix des inspecteurs. Pour ma part, je puis assurer l'honorable député que je sens toute la responsabilité qui pèse sur moi dans ces circonstances et que je me m'appliquerai avec le plus grand soin, à ne choisir les inspecteurs qu'en vue de leurs aptitudes. Je ne crois pas qu'un particulier puisse être admis à réclamer une indemnité de l'Etat si par accident il se commet une erreur. Il s'est produit déjà des cas de cette nature, et il a été décidé que si les fonctionnaires du Gouvernement ont fait de leur mieux dans les circonstances, l'Etat ne saurait être tenu responsable des conséquences. Sans doute, la réputation de nos marchandises en souffrirait ; mais je prétends que d'une manière générale, l'effet de cette inspection de nos marchandises sera de leur faire une réputation dont elles ne jouiraient pas autrement. C'est ce qui est arrivé ailleurs, notamment aux Etats-Unis, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande. Nombre de denrées exportées de ces pays doivent être et ont été depuis nombre d'années marquées officiellement, et je ne sache pas qu'on ait jamais tenté de tenir le Gouvernement responsable lorsqu'il arrivait que la marchandise avait été faussement marquée. Il faudra prendre toutes les précautions pour que les fonctionnaires chargés d'apposer ces marques aient les aptitudes requises, et, par le moyen d'un système général de surveillance, s'assurer